

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.362 du 5 décembre 2000

A. 88.971/XI-7984

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 janvier 2000 par
XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise le 10 décembre 1999
à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfu-
giés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui sollicite l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 2000 fixant l'affaire
à l'audience du 28 septembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié une première fois le 4 septembre 1995 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX être né le 8 novembre 1971 et être de nationalité yougoslave et originaire du Kosovo, mais que sa demande d'asile a été rejetée le 21 mars 1996; qu'il s'est déclaré réfugié une deuxième fois, le 8 juillet 1996, mais que cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 12 juillet 1996 au motif qu'aucun élément nouveau n'était présenté; qu'il a introduit une troisième demande d'asile le 29 octobre 1998; qu'entendu à l'Office des étrangers le 7 janvier 1999, il a notamment déclaré avoir introduit une demande d'asile le 1er octobre 1996 sous le nom de Bushi Habib puis être retourné au Kosovo le mois suivant, avoir

participé à des manifestations contre les serbes en mars 1998 et avoir été arrêté et battu par la police pour revenir en Belgique suite à la guerre qui s'est déclenchée dans ce pays en février 1998; que le 8 février 1999 il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande étant jugée frauduleuse; que statuant sur recours urgent, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour en ces termes sans avoir entendu le demandeur:

" L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 4 septembre 1995 clôturée négativement par une décision confirmative du refus de séjour prise par le Commissariat général le 21 mars 1996. Il a introduit une deuxième demande le 8 juillet 1996 clôturée négativement par un ordre de quitter le territoire notifié par l'Office des étrangers en date du 12 juillet 1996. Il a encore introduit une demande d'asile le 1er octobre 1996 sous une fausse identité. Il a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire et a été rapatrié en Macédoine, pays dont il a obtenu un passeport provisoire (délivré le 24 novembre 1996 par l'Ambassade de Macédoine à Bruxelles) suite à ces propres déclarations quant à son lieu de naissance et lieu de résidence. Le 29 octobre 1998, l'intéressé introduit une troisième demande d'asile sous le nom d'Axhami Jusuf. Il prétend être rentré au Kosovo en 1996. Il aurait participé à plusieurs manifestations en mars 1998. Il aurait subi une détention de quarante-huit heures suite à cela et aurait fait l'objet de recherches de la part des autorités. Il se serait réfugié à Kacanik jusqu'à son départ pour la Belgique. Il aurait quitté son pays en raison de la guerre.

Force est de constater que le requérant n'apporte aucune preuve quant à sa véritable identité et nationalité, pas plus que concernant un éventuel retour au Kosovo. Les identités et nationalités successives données lors des précédentes demandes d'asile jettent un discrédit total sur ses propos actuels, faute de preuve.

Pour le surplus, soulignons que la crainte invoquée par l'intéressé - à savoir la répression de la communauté albanaise au Kosovo - n'est plus d'actualité. En effet conformément à la résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de Sécurité

té des Nations Unies, les forces serbes se sont retirées du Kosovo et une présence internationale civile et de sécurité s'y est déployée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 février 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; que dans une première branche il soutient que "la décision attaquée néglige de prendre en considération et de répondre aux éléments factuels dont le requérant fait état à l'appui de sa demande d'asile, se limitant, sans l'avoir entendu, à retenir l'existence d'une fraude relative à son identité et à sa nationalité, fraude qui serait établie sur base de déclarations faites par le requérant dans le cadre de demandes d'asile antérieures" alors qu'il a exposé divers "éléments qui manifestement entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève"; qu'en une deuxième branche il fait valoir "qu'il est excessif et erroné de parler d'identités successives de l'intéressé

tout au long de la procédure d'asile" parce que "ce n'est que dans le cadre de la troisième demande d'asile qu'il a usé d'une fausse identité, craignant un rapatriement forcé"; qu'il ajoute que s'il avait été entendu par la partie adverse il aurait pu expliquer que c'est parce qu'il a pu se procurer la preuve de son service militaire en Macédoine à l'époque où la Yougoslavie était encore un pays unique que l'ambassade de Macédoine à Bruxelles a accepté de lui délivrer un laissez-passer, "ce qu'aurait pu sans doute constater le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en prenant connaissance du dossier administratif de l'Office des étrangers", "que tout aussi erronément, le Commissaire général reproche au requérant de ne pas apporter la preuve de son retour au Kosovo en 1996 (car) outre le fait qu'il est incontestable que le requérant soit retourné vers l'ex-Yougoslavie, en l'occurrence la Macédoine, ce qui rend probable son retour au Kosovo, il n'appartient pas au requérant, à ce stade de la procédure, d'apporter la preuve des faits qu'il invoque mais de faire état d'un récit précis et cohérent, ce qui n'est pas contesté en l'espèce", de sorte que la partie adverse renverse la charge de la preuve; qu'en une troisième branche le demandeur fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du dépôt de son acte de naissance alors que cette pièce était de nature à démontrer ses origines nationales;

Considérant qu'en décidant que la demande d'asile du demandeur était frauduleuse et en se dispensant de l'entendre au motif que ses identités et nationalités successives jettent un discrédit total sur ses propos, la partie adverse a fait une correcte application des dispositions visées au moyen et n'a pas renversé la charge de la preuve; que toutefois il ressort du dossier administratif du Commissaire général que celui-ci n'a pas eu connaissance de l'ensemble des pièces dont disposaient les services de l'Office des étrangers pour examiner le recours urgent dont il était saisi; qu'en effet à la

question n°17 du questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le demandeur a mentionné avoir remis un acte de naissance dont aucune trace ne figure au dossier; que de même la partie adverse a pris sa décision sans être en possession du dossier de l'Office des étrangers en ce qui concerne le laissez-passer délivré par l'ambassade de Macédoine à Bruxelles; qu'enfin il résulte du dossier administratif que le demandeur a été rapatrié en Macédoine, c'est-à-dire ex-Yougoslavie; qu'en ne s'assurant pas qu'il disposait de tous les éléments lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause, la partie adverse a violé le principe de bonne administration en vertu duquel l'autorité administrative doit se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire; qu'en tant qu'il vise le principe général de bonne administration, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'en cas de rapatriement dans son pays d'origine, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées "en raison des menaces dont il fait l'objet et qui trouvent leur origine dans son implication politique au sein du parti LDK et des recherches dont il fait l'objet de la part des autorités";

Considérant que compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi dans l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 10 décembre 1999 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq décembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.